

Département OISE
Arrondissement SENLIS
La Chapelle-en-Serval

N°32/2022 T

Envoyé en préfecture le 20/05/2022
Reçu en préfecture le 20/05/2022
Affiché le 20/05/2022 
ID : 060-216001412-20220517-AM_32_2022T-AI

Arrêté portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi en location-gérance ADS n°1

Le Maire de la commune de La Chapelle-en-Serval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route;

Vu le Code des Transports;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté municipal n° 08/2016 en date du 07/03/2016 fixant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de La Chapelle-en-Serval ;

Vu l'arrêté municipal n°51/2021 B en date du 31 août 2021 portant autorisation de mise en circulation d'un véhicule "taxi" - emplacement n°1 au profit de Mounir BEZZAOUYA;

Vu le contrat de location-gérance de taxi signé le 13 avril 2022 par Monsieur Mounir BEZZAOUYA et par Monsieur Jalal ZIANI, pour l'exploitation de l'ADS n°1 pour une durée minimale d'une année;

Vu le certificat d'immatriculation en date du 12/04/2021 pour un véhicule d'exploitation de marque TOYOTA, modèle AURIS, immatriculé EZ-026-TD

Vu la carte professionnelle n° 06022009601 délivrée à M. ZIANI Jalal par la Préfecture de l'Oise ,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jalal ZIANI domicilié 4 rue Eugénie Cotton 93290 Tremblay en France est autorisé à stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de La Chapelle-en-Serval et ce dans le cadre de son contrat de location-gérance conclu avec Monsieur Mounir BEZZAOUYA. Cette autorisation de stationnement porte le numéro 1.

Article 2 : Monsieur Jalal ZIANI est autorisé à stationner le véhicule "taxi" immatriculé EZ-026-TF, marque Toyota, modèle AURIS, à l'emplacement réservé sur la commune, en attente de la clientèle, à compter du 13/04/2022 et jusqu'à la fin de son contrat de location-gérance conclu avec Monsieur BEZZAOUYA Mounir, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Toute modification (changement de véhicule, de statut juridique de l'entreprise, cessation d'activité...) intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale. Cette notification doit être accompagnée, le cas échéant, de toutes les pièces permettant la mise à jour du dossier de demande initiale.

Le remplacement, temporaire ou définitif, de véhicule devra impérativement être autorisé par le Maire.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle et concerne la mise en circulation d'un seul et unique véhicule. Elle peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission des taxis et voitures de "petite remise", lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation, de l'arrêté n°51/2021 en date du 31/08/2021 ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Oise- direction départementale de la sécurité publique,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orry la Ville,
- Madame l'Agent de la Police Municipale.

Lesquels sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 17 mai 2022



Daniel DRAY
Maire